

Jeunes contrevenants—Loi

Il y a bien d'autres points que je veux aborder, mais je m'en abstiendrai aujourd'hui. Il y en a cependant quatre ou cinq que je pourrais examiner brièvement. Je sais qu'un autre député veut prendre la parole avant 6 heures. J'aurai certaines questions à soulever à l'étape du comité.

● (1740)

On constate que de nombreuses dispositions de la loi actuelle sur les jeunes délinquants n'ont pas d'équivalent dans le bill C-61 et qu'elles sont dès lors abrogées. C'est ainsi qu'on ne retrouve pas l'équivalent de l'article 17 de la loi actuelle, selon lequel les procédures doivent être menées avec peu de formalités et qu'elles ne peuvent être annulées ou cassées pour vice de forme ou irrégularité. L'article 22 de la loi sur les jeunes délinquants prévoit que si un parent ou un tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre soin de ce dernier, ils peuvent être tenus de payer une amende, des dommages-intérêts ou d'autres frais. On a supprimé cet article et on ne retrouve pas de dispositions semblables dans la nouvelle mesure. Autrement dit, les parents ne sont plus responsables des actes de leurs enfants.

De même, l'article 23 de la loi sur les jeunes délinquants oblige à respecter la religion de l'enfant au moment où il est placé dans un foyer d'adoption ou dans toute autre résidence. On ne retrouve pas l'équivalent dans le bill C-61. J'espère qu'on y a veillé d'une autre manière, et j'espère aussi que la religion de l'enfant sera respectée quand on choisira un foyer d'adoption ou tout autre lieu de résidence. On ne retrouve pas de disposition semblable dans le projet de loi. J'espère que le ministre voudra s'expliquer au comité.

Les articles 27 et 28 de la loi sur les jeunes délinquants ont trait à la création d'un comité de la cour pour les jeunes délinquants. Ces articles sont abrogés et ne sont pas remplacés. L'article 33 de la loi rend coupable d'infraction quiconque contribue à la délinquance juvénile. L'article 43 punit d'une peine quiconque induit un enfant à quitter une institution à laquelle il a été envoyé par la cour pour les jeunes délinquants. Ces articles ne sont pas remplacés dans le bill C-61. Le ministre saura sûrement répondre à ces questions au comité.

Pour résumer, ce projet de loi nous préoccupe à divers égards. Nous nous présenterons au comité avec des suggestions. Espérons que le ministre y convoquera des spécialistes et qu'il saura accepter les suggestions de ce côté-ci de la Chambre sur le choix de ces experts. J'espère que nous adopterons ce projet de loi, non pas à la hâte mais avec sagesse, et qu'il en résultera une mesure législative qui, à la fois, sera salutaire pour les jeunes du Canada, saura assurer une protection convenable aux victimes, et prévoira des peines et des soins pour les jeunes délinquants de nature à en faire, lorsqu'ils réintégreront la société, des citoyens canadiens réadaptés, qui feront œuvre utile parmi leurs concitoyens.

L'hon. Bill Jarvis (Perth): Monsieur l'Orateur, je suis ravi d'avoir l'occasion de participer à ce débat. Je suis particulièrement reconnaissant au député de Brampton-Georgetown (M. McDermaid). Je sais qu'il s'intéressait à d'autres aspects du projet de loi, mais il a bien voulu abréger ses remarques pour m'accorder quelques minutes.

Il semble que le solliciteur général (M. Kaplan) veuille faire adopter ce bill rapidement à cette étape-ci. La plupart des ministres sont d'accord. En fait, je suis certain que personne n'a intérêt à faire preuve d'une hâte exagérée. Je ne prévois

pas un débat interminable en deuxième lecture. Mais je crois qu'il s'agit de l'un de ces bills qui n'attirera pas l'attention du public autant que je le voudrais. Parfois, un bill très mal rédigé soulève un tollé général. Cela s'est justement produit vers 1970, quand nous examinions une loi de ce genre.

L'un des avantages d'un débat en deuxième lecture d'une durée raisonnable c'est qu'il attire l'attention de divers groupes, particuliers, organisations ou agences sur une mesure sur laquelle ils ne se seraient pas penchés autrement bien qu'ils aient intérêt à le faire.

La loi actuelle est en vigueur depuis plus de 70 ans. On n'y a apporté aucune modification importante depuis 1929, soit plus d'un demi-siècle. J'ai reçu la documentation du ministre en février dernier. Je l'ai distribuée dans ma circonscription, parmi les juges, les travailleurs qui s'occupent des jeunes délinquants et les avocats qui plaident ce genre de causes. Elle n'a pas suscité beaucoup de réaction. C'est peut-être parce qu'il s'agit d'une bonne mesure. Dans l'ensemble, je crois que c'est le cas. Le solliciteur général croit déceler cette impression chez la plupart des députés de l'opposition, mais j'espère qu'au fur et à mesure de l'étude du bill, ceux qui ont des objections se manifesteront.

Je crois qu'il importe énormément que des gens comme le député de Brampton-Georgetown qui n'est pas avocat participent à la discussion. Ceux d'entre nous qui sont avocats voient dans cette mesure une évolution de l'appareil judiciaire et l'accueillent très favorablement. Les profanes voient souvent la chose essentiellement sous un angle complètement différent. J'encourage donc tous les députés qui ne sont pas juristes à participer au débat.

Il est étonnant que la loi actuelle ne soit pas devenue davantage désuète compte tenu des changements d'ordre social, économique et culturel intervenus depuis 1929, surtout au cours des deux dernières décennies. Je pense que le mot «étonnant» est approprié. On peut très certainement en attribuer le mérite aux juges des tribunaux pour adolescents et aux autorités provinciales ainsi qu'aux organismes concernés. Au cours de ces années, je suppose qu'ils ont du prendre des libertés avec la loi qu'elle n'avait pas changé alors que la société avait, par contre, évolué.

Le tribunal pour adolescents s'est retrouvé placé dans une situation inusitée parce qu'il ne se contentait pas de rendre des jugements mais qu'il faisait partie du processus de traitement des jeunes justiciables. Les magistrats n'ont pas forcément la formation et l'intérêt requis pour faire partie du processus de traitement. Par conséquent, quand le ministre a fait spécifiquement allusion aux juges des tribunaux pour adolescents et aux autorités provinciales dans sa brochure d'information, j'ai approuvé sa démarche et ses propos laudatifs. Si on peut en juger par ce projet de loi c'est avec de bonnes intentions et d'excellentes raisons que nous avons probablement porté atteinte à ce qu'on appelle communément les droits et libertés fondamentales. Peut-être était-ce inévitable et peut-être cette question ne fait-elle pas l'objet de controverses parce que ces tribunaux siègent à huis clos. Je présume que dans le cadre du processus de traitement il fallait prendre certaines libertés. Il était difficile pour le tribunal de faire partie du processus de traitement. Compte tenu des contraintes juridiques en matière de droits et libertés, on ne pouvait s'acquitter de manière